

Modèle de clause de force majeure coronavirus

Avant de commencer :

- Si vous souhaitez faire usage de cette clause, vérifiez d'abord dans votre contrat si le droit belge s'applique. Où trouver cette information ? Dans le contrat, il y a généralement une clause « droit applicable » ou « litiges ». Si aucune clause n'a encore été incluse, indiquez dans votre contrat que le droit belge s'applique.
- En remplissant la clause, vous devrez faire des choix. Pour illustrer notre propos, nous avons inclus quelques exemples ici et là.
- Cette clause de force majeure reste un modèle. Nous vous recommandons de remplir la clause sur la base de votre situation concrète, en concertation.
- Pour plus d'informations sur la force majeure, nous vous renvoyons à <https://www.cultuurloket.be/kennisbank/crisisbegeleiding/overmacht>

CLAUSE DE FORCE MAJEURE

1.) Les parties reconnaissent que la signature du présent accord intervient en des temps incertains en raison du coronavirus COVID-19 et des problèmes sanitaires qui y sont associés, ainsi que des mesures visant à limiter la propagation du virus.

2.) IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION

Au cas où les mesures gouvernementales de lutte contre le coronavirus COVID-19 ou leurs effets rendent impossible l'exécution de ses engagements par l'une des parties, comme

(Décrivez ici, si possible, les situations concrètes dont les parties s'accordent à dire qu'elles rendent impossible l'engagement d'une partie)

- Par exemple Interdiction de rassemblement

-Par exemple Interdiction des manifestations culturelles

-Par exemple Interdiction des voyages internationaux

alors :

(Choisissez l'une des trois hypothèses : vérifiez s'il est judicieux de suspendre (temporairement) les engagements des parties. Si utile : hypothèse 1 ; si inutile : hypothèse 2 ; si temporairement utile : hypothèse 3))

- **hypothèse 1** : les obligations de cette partie sont **suspendues**. Dès que les mesures gouvernementales visant à prévenir la propagation du coronavirus COVID-19 ou leurs conséquences qui ont causé l'impossibilité d'exécution cessent d'exister, la partie doit exécuter ses engagements.

Si l'engagement devait être exécuté dans un certain délai, ce délai serait prolongé pour une durée égale à la période pendant laquelle l'exécution était impossible

Pour les **frais** encourus pendant cette période de suspension, les parties conviennent de ce qui suit :

(Choisissez une des hypothèses :)

- o hypothèse 1 : chaque partie supporte ses propres frais ;
 - o hypothèse 2 : ... (Déterminez une répartition différente souhaitée par les parties)
- **hypothèse 2** : les engagements de cette partie **ne** sont **pas suspendus**, mais les deux parties sont immédiatement libérées de leurs obligations contractuelles.

En ce qui concerne les **acomptes** déjà versés, les parties conviennent de ce qui suit :

(Choisissez une des hypothèses :)

- o hypothèse 1 : les acomptes sont remboursés ;
 - o hypothèse 2 : ... (Déterminez une répartition différente souhaitée par les parties)
- En ce qui concerne les **frais** qu'une partie a encourus ou qu'elle s'est engagée à payer avant que l'impossibilité ne se manifeste, les parties conviennent de ce qui suit :

(Choisissez une des hypothèses :)

- o hypothèse 1 : aucuns frais ne sont remboursés ;
 - o hypothèse 2 : ... (Déterminez une répartition différente souhaitée par les parties, de préférence en détaillant les frais)
- **hypothèse 3** : les engagements de cette partie sont suspendus pour **une période** de (Déterminez combien de temps il est logique d'attendre) *** mois. Si l'impossibilité persiste après l'expiration de ce délai, cette partie est libérée de ses engagements et l'autre partie est également libérée de ses engagements.

Pendant la période de suspension, il est convenu ce qui suit en ce qui concerne les **frais** :

(Choisissez une des hypothèses :)

- o hypothèse 1 : chaque partie supporte ses propres frais ;

- hypothèse 2 : ... *(Déterminez une répartition différente souhaitée par les parties)* ;

En cas de libération après l'expiration de la période de suspension, les **acomptes** déjà versés et les **frais** encourus sont soumis aux dispositions suivantes :

- En ce qui concerne les **acomptes** déjà versés, les parties conviennent de ce qui suit :

(Choisissez une des hypothèses :)

- hypothèse 1 : les acomptes sont remboursés ;
- hypothèse 2 : ... *(Déterminez une répartition différente souhaitée par les parties)*

- En ce qui concerne les **frais** qu'une partie a encourus ou qu'elle s'est engagée à payer avant que l'impossibilité ne se manifeste, les parties conviennent de ce qui suit :

(Choisissez une des hypothèses :)

- hypothèse 1 : **aucuns frais** ne sont remboursés ;
- hypothèse 2 : ... *(Déterminez une répartition différente souhaitée par les parties, de préférence en détaillant les frais)*

3.) ENGAGEMENTS DEVENUS BEAUCOUP PLUS DIFFICILES À EXÉCUTER :

Au cas où les mesures gouvernementales de lutte contre le coronavirus COVID-19 ou leurs effets rendent l'exécution de ses engagements par l'une des parties beaucoup plus difficile, comme

(Décrivez les situations concrètes dont les parties s'accordent à dire qu'elles rendent les engagements beaucoup plus difficiles à exécuter)

Exemple de description générale : En raison de changements de nature économique, financière ou technique survenant après la signature de l'accord et échappant au contrôle de la partie concernée (nom des parties) et dont on ne pouvait raisonnablement pas savoir qu'ils allaient se produire. Lorsque ces changements perturbent l'équilibre économique du présent accord, ou lorsque les coûts d'exécution ont augmenté dans une mesure telle que ces changements entraînent un préjudice disproportionné pour la partie (nom).

- Exemple concret : augmentation des coûts à la suite des mesures de prévention, ou diminution des revenus à la suite d'une réduction du nombre de spectateurs.

mais pas :

(décrivez des situations concrètes dont il n'y a pas lieu de considérer qu'elles rendent l'engagement beaucoup plus difficile à exécuter)

Alors :

(Choisissez l'une des trois hypothèses)

- **hypothèse 1** : les parties s'engagent à renégocier l'accord sur la base des principes suivants
(À définir par les parties. Par exemple, une répartition des coûts supplémentaires. Si c'est trop vague, cela ne pourra pas être imposé)
- **hypothèse 2** : l'indemnité sera revue comme suit :
(À définir par les parties. Si c'est trop vague, cela ne pourra pas être imposé)
- **hypothèse 3** : les conséquences seront les mêmes que celles décrites sous IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION. (Si l'on souhaite pour une certaine situation les conséquences prévues au point 2.) IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION, il est conseillé de décrire cette situation dans les exemples donnés au point 2) IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION.)

4.) OBLIGATION DE NOTIFICATION :

La partie confrontée à l'impossibilité d'exécuter son engagement ou au fait que son engagement est devenu beaucoup plus difficile à exécuter doit en informer l'autre partie dès que possible, mais en tout état de cause au plus tard (x jours ouvrables) à compter de la date à laquelle la partie lésée a eu connaissance de la situation de force majeure ou du fait que son engagement était devenu beaucoup plus difficile à exécuter. La partie lésée doit non seulement notifier l'impossibilité d'exécuter son engagement ou le fait que son engagement est devenu beaucoup plus difficile à exécuter, mais aussi son intention d'invoquer cette clause.

La notification doit contenir toutes les informations pertinentes dont la partie lésée dispose.

(éventuellement :) Dans ce contexte, les parties soulignent que dans tous les cas, les dates suivantes sont des moments clés auxquels des décisions importantes en matière de coûts seront prises :

-
-

Description de la méthode de notification : courrier électronique, courrier postal, courrier recommandé, etc.

En l'absence de notification en temps utile, cette partie sera responsable de tous les coûts que l'autre partie aurait pu éviter en cas de notification en temps utile.

(NOTE : Les engagements de paiement ne sont en principe jamais impossibles. Si cela est néanmoins souhaité, il convient de le définir explicitement, par exemple en précisant, dans les exemples d'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION, qu'une situation donnée équivaut à un cas de force majeure, tant pour la partie X que pour la partie Y qui a une obligation de paiement)